

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;

and

**Jean B.** *Respondent*.

1977: December 6.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Chouinard JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF  
QUEBEC**

*Appeal — Application for leave to appeal — Time for making application — Interpretation — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, s. 37(3) — Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, s. 8.*

On July 22, 1977 respondent, who was then 17 years 11 months old ("the accused"), appeared before Judge Thériault of the Sherbrooke Social Welfare Court on a charge of murder, having been found by a coroner criminally responsible for the death of his brother. Counsel for the appellant ("the prosecution"), before the accused made his plea, submitted a motion pursuant to s. 9 of the *Juvenile Delinquents Act* for him to be proceeded against "by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the *Criminal Code* in that behalf". On September 30, 1977 the judge dismissed the motion.

On October 7, 1977 the prosecution, after service on the interested parties, filed at the office of the Superior Court in Sherbrooke a notice of appeal from this decision and an application for leave to appeal. The application included a notice that it would be made ("présentée") on October 12. It was in fact made on that date, that is twelve days after the date of the judgment which was the subject of the application for leave. Counsel for the accused objected that the application was not "presented" within ten days in accordance with s. 37(3) of the *Juvenile Delinquents Act*, and that accordingly the judge of the Superior Court lacked jurisdiction to hear it. Carrier Fortin J. of the Superior Court held that although the word "présentée" provided some basis for the arguments of the accused, on the other hand, interpretation of the English phrase "shall be made" has evolved along less strict lines. Citing *R. v. K.* (1977), 36 C.C.C. (2d) 446, s. 8 of the *Official Languages Act* and s. 11 of the *Interpretation Act*, he concluded that the application "was made within the time limit set by the Act" and dismissed the objection. In support of his conclusion, the judge went on to say that in light of the circumstances existing in the Sherbrooke district (where the criminal division only sits on Mondays) a strict

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et

**Jean B.** *Intimé*.

1977: 6 décembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Chouinard.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

*Appel — Demande d'autorisation d'appel — Délai de présentation — Interprétation — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, art. 37(3) — Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, chap. O-2, art. 8.*

Le 22 juillet 1977, l'intimé, alors âgé de 17 ans et 11 mois, («le prévenu») comparaît devant le juge Thériault de la Cour de bien-être social de Sherbrooke sous une accusation de meurtre, après avoir été tenu criminellement responsable de la mort de son frère par un coroner. Le procureur de l'appelante («le ministère public») présente, avant que le prévenu enregistre son plaidoyer, une requête en vertu de l'art. 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants* pour qu'il soit poursuivi «par mise en accusation devant les cours ordinaires conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet». Le 30 septembre 1977, le juge rejette la requête.

Le 7 octobre 1977, le ministère public, après signification aux parties intéressées, dépose au greffe de la Cour supérieure, à Sherbrooke, un avis d'appel de cette décision et une requête pour obtenir l'autorisation d'appeler. La requête comporte un avis qu'elle sera présentée le 12 octobre. Elle est effectivement présentée à cette date soit douze jours après la date du jugement qui fait l'objet de la demande d'autorisation. L'avocat du prévenu objecte que la requête n'a pas été «présentée» dans les dix jours conformément au par. 37(3) de la *Loi sur les jeunes délinquants* et que le juge de la Cour supérieure n'a pas, par conséquent, juridiction pour l'entendre. Le juge Carrier Fortin de la Cour supérieure statue que si l'expression «présentée» peut inciter à accepter les prétentions du prévenu, par contre, l'interprétation de l'expression anglaise «*shall be made*» a évolué vers un sens moins rigoureux. Citant l'arrêt *R. v. K.* (1977), 36 C.C.C. (2d) 446, l'art. 8 de la *Loi sur les langues officielles* et l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, il conclut que la requête a «été présentée (*made*) dans le délai fixé par la loi» et rejette l'objection. A l'appui de sa conclusion, le juge ajoute qu'en raison des circonstances existant dans le district de Sherbrooke (où la chambre criminelle ne siège que les lundis) l'interprétation rigou-

interpretation would give priority to the proceeding on the substantive law and, in certain cases, might lead to negating the right of appeal. Having dismissed the preliminary objection, the judge considered the case on its merits and reversed the trial judgment.

The accused appealed from the decision of the Superior Court to the Court of Appeal. The latter unanimously held that it considered to be peremptory the argument that s. 37(3) of the *Juvenile Delinquents Act* required "as a necessary condition to the judge having jurisdiction to hear an application for leave to appeal that such an application be made ("présentée") within ten days". Monet J., who wrote the reasons of the Court of Appeal, further stated that: "We are very far here from provisions conferring a discretionary power on courts or the judges. The wording of the independent and peremptory provisions of s. 37(3) is clear. This is how it was interpreted in *R. v. Martin* (1952), 103 C.C.C. 240 and *R. v. Hipke*, [1968] 1 C.C.C. 111, and at least by implication in *R. v. P.*, [1964] 2 C.C.C. 27 and *R. v. Corkum*, (1971), 2 C.C.C. (2d) 497". The appeal was allowed on this question of law, and the prosecution appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec<sup>1</sup>, reversing a judgment of the Superior Court<sup>2</sup> which had given leave for and allowed an appeal from a judgment of the Social Welfare Court. Appeal allowed and case referred back to the Court of Appeal to be decided on the merits.

*Michel Ayotte*, for the appellant.

*Hubert Couture* and *Gilles Ouellet*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

MARTLAND J.—We will not need to hear you in reply, Mr. Ayotte.

The Court of Appeal set aside the judgment of the Superior Court for the sole reason that the application for leave to appeal made pursuant to s. 37 of the *Juvenile Delinquents Act* had not been "presented" to the judge within the time limit of ten days therein specified but had only been filed

reuse donnerait préséance à la procédure sur le droit substantif et pourrait conduire, en certains cas, à la négation du droit d'appel. Ayant rejeté l'objection préliminaire, le juge examine l'affaire au fond et il infirme le jugement de première instance.

Le prévenu en appelle de la décision de la Cour supérieure devant la Cour d'appel. Cette dernière, unanimement, déclare qu'elle considère péremptoire l'argument selon lequel le par. 37(3) de la *Loi sur les jeunes délinquants* exige «comme condition préalable à la compétence du juge d'instruire une demande d'autorisation d'appel, que cette demande soit présentée dans les dix jours.» Et le juge Monet qui écrit les motifs de la Cour d'appel ajoute: «Nous sommes ici très loin des dispositions accordant aux tribunaux ou aux juges un pouvoir discrétionnaire. Le texte des dispositions autonomes et impératives de l'art. 37, al. 3, est clair. C'est ainsi qu'il a été interprété dans les affaires *R. c. Martin* (1952), 103 C.C.C. 240 et *R. c. Hipke*, [1968] 1 C.C.C. 111, et, du moins implicitement, dans les affaires *R. c. P.*, [1964] 2 C.C.C. 27 et *R. c. Corkum*, (1971), 2 C.C.C. (2d) 497.» L'appel ayant été accueilli sur cette question de droit, le ministère public se pourvoit devant cette Cour.

*Arrêt:* Le pourvoi doit être accueilli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup> infirmant un jugement de la Cour supérieure<sup>2</sup> qui avait autorisé et accueilli l'appel d'un jugement de la Cour de bien-être social. Pourvoi accueilli et affaire renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur le fond.

*Michel Ayotte*, pour l'appelante.

*Hubert Couture* et *Gilles Ouellet*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous n'avons pas besoin de vous entendre en réplique Me Ayotte.

La Cour d'appel a infirmé le jugement de la Cour supérieure pour l'unique motif que la demande de permission d'interjeter appel faite suivant l'art. 37 de la *Loi sur les jeunes délinquants* n'a pas été «présentée» au juge dans le délai de dix

<sup>1</sup> C.A.M. 500-10-000134-781, January 22, 1979.

<sup>2</sup> [1978] C.S. 456.

<sup>1</sup> C.A.M. 500-10-000134-781, 22 janvier 1979.

<sup>2</sup> [1978] C.S. 456.

with the Clerk of the Court and served upon the respondent within said time limit.

This interpretation in our opinion does not conform with the text when considered in the two official languages and we are in agreement with the reasons and the conclusion of the judge of the Superior Court on this point.

The judgment of the Court of Appeal of the Province of Quebec is set aside and the case is referred back to the Court of Appeal for its decision on the merits of the appeal which has been brought before it.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: Michel Ayotte, Sherbrooke, Quebec.*

*Solicitors for the respondent: Gilles Ouellet, Thetford Mines, Quebec and Hubert Couture, St-Joseph de Beauce, Quebec.*

jours qui y est fixé, mais a seulement été produite au greffe et signifiée à l'intimé dans ce délai.

Cette interprétation ne nous paraît pas conforme au texte considéré dans les deux langues officielles et nous sommes d'accord avec les motifs et la conclusion du juge de la Cour supérieure sur ce point.

L'arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec est infirmé et l'affaire lui est renvoyée pour qu'elle statue sur le fond de l'appel qui a été interjeté devant elle.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelante: Michel Ayotte, Sherbrooke, Québec.*

*Procureurs de l'intimé: Gilles Ouellet, Thetford Mines, Québec et Hubert Couture, St-Joseph de Beauce, Québec.*